



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 14/09/2021

Reçu en préfecture le 14/09/2021

Affiché le

ID : 083-218300424-20210914-ARRETE2021_817-AR

Affichage 2021/1027
du 15.09.2021
Publié sur cogolin.fr le
15.09.2021

N° 2021/817

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :
AMENAGEMENT D'UNE PIZZERIA L'OLIVE NOIRE
ERP TYPE N CATEGORIE 5
AT 083 042 21 00006 – M. GROS Pascal**

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R 143-1 à R13-47 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 11-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16/12/2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°16/132 du 8 décembre 2016 de l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/140 du 6 décembre 2012 portant création de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/538 du 26/05/2021 désignant les membres de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/700 en date du 20 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Pascal GARNIER, conseiller municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021/730 du 2 août 2021 portant délégation de signature à M. Patrick GARNIER, adjoint au maire, pour la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Envoyé en préfecture le 14/09/2021

Reçu en préfecture le 14/09/2021

Affiché le

ID : 083-218300424-20210914-ARRETE2021_817-AR

Vu la demande de permis de construire (PC 083 042 21 C0023) valant autorisation de travaux n° AT 083 042 21 00006 déposée le 17/05/2021 et complétée le 25/06/2021 par M. GROS Pascal portant sur l'aménagement d'une pizzeria, ERP de type N 5^{ème} catégorie sur la parcelle cadastrée AP 211 sise 36 Bd de Lattre de Tassigny à COGOLIN (83 310) ;

Vu l'avis **favorable** de la commission communale d'**accessibilité** en date du **10 août 2021** ;

Vu l'avis **favorable** de la commission de **sécurité** de l'arrondissement de Draguignan en date du **9 septembre 2021** ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé et à la réglementation applicable en matière de sécurité.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la commission communale accessibilité (**3 prescriptions**) et par la commission de sécurité (**14 prescriptions**) devront être réalisées conformément aux rapports ci-annexés.

ARTICLE 3

Les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique ainsi que les justificatifs de la réalisation des prescriptions devront être transmis au Maire de la commune avant l'ouverture au public de l'établissement.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée **uniquement** pour ce qui concerne l'aménagement intérieur du local. Toute modification des aménagements extérieurs devra faire l'objet du dépôt du dossier correspondant.

Elle ne valide en aucun cas les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte conformément aux articles L 581-9, L 581-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet.



Fait à Cogolin, le 14/09/2021
Adjoint délégué,

Patrick GARNIER.

Envoyé en préfecture le 14/09/2021

Reçu en préfecture le 14/09/2021

Affiché le



ID : 083-216300424-20210914-ARRETE2021_817-AR

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 - Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'effectuer un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique, cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Département du Var

PROCÈS-VERBAL
de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN

Séance du 09 septembre 2021

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

Désignation	Pizzeria L'OLIVE NOIRE	
Adresse	36 BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY 83310 COGOLIN	
Classement	Type : N (Restaurant)	Catégorie : 5ème
Activité secondaire :	()	

NATURE DE L'INTERVENTION

Rédacteur	Capitaine Frédéric PERRET
Événement	Permis de construire PC083 042 21 C0023 – AT 083 042 21 00006

COMPOSITION DE LA COMMISSION

MEMBRES PERMANENTS	NOM	FONCTION
La Présidente	Madame Laure FLORENT	DDPP du VAR
Le Maire ou son représentant	Monsieur Jean-Pascal GARNIER	Conseiller municipal délégué
Le représentant du DDSIS	Commandant David CARAMAN	Préventionniste
Le représentant du DDTM	Monsieur Domenico SACCARDO	DDTM du VAR

Envoyé en préfecture le 14/09/2021

Reçu en préfecture le 14/09/2021

Affiché le

ID : 083-218300424-20210914-ARRETE2021_817-AR

EFFECTIF DES PERSONNES REÇUES

Public	68	Dont hébergés :
Personnel	3	
TOTAL	71	

CLASSEMENT

Type	N
Activité secondaire	
Catégorie	5ème

INTRODUCTION

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN est réunie pour émettre un avis sur un dossier de type permis de construire déposé pour l'établissement dénommé **Pizzeria L'OLIVE NOIRE**, commune de **COGOLIN**.

Objet de la demande : PC pour la transformation du RdC en restaurant d'une habitation en R+1.

Ce dossier concerne une habitation qui est étendue, surélevé et transformée en son rez-de-chaussée en ERP.

Descriptif des travaux : L'AT porte sur la création d'une pizzeria au rez-de-chaussée de l'habitation qui sera en R+2 une fois la surélévation réalisée.

Les travaux prévoient la création d'une salle de restauration d'environ 100 m², d'une véranda de 24 m² toutes deux pouvant accueillir le public ; ces locaux sont complétés par des sanitaires, une cuisine de 10 m², une chambre froide, et un espace four à pizza.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DOSSIER

Demandeur	Nom : M. Pascal GROS	
Auteur du projet ou Architecte	Nom : SANTOS Eric	Tél. fixe :
	Société : ERIC SANTOS ARCHITECTURE	Tél. portable : 06 16 35 81 34

DOCUMENTS PRÉSENTÉS – INSTRUCTION DOSSIER

Courrier de	Mairie de Cogolin	08/07/2021
Jeu de plans	M. Pascal GROS – M. Eric SANTOS Architecte	25/05/2021
Notice de sécurité	M. Pascal GROS – M. Eric SANTOS Architecte	25/08/2021
Imprimé CERFA	n° 13409*07 pour le PC et 13824*04 pour l'AT – M. Pascal GROS	17/05/2021
Engagement solidité du maître d'ouvrage	Sur Cerfa et NS – M. Pascal GROS	07/05/2021

TEXTES APPLICABLES

Code de la construction et de l'habitation

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées

Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)

Arrêté du 22 juin 1990 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements de 5ème catégorie PE)

Tous textes, normes et DTU en vigueur

La construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.

Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

PRESCRIPTIONS

Numéros		Textes – Articles
1	Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables au contrôle des mesures de sécurité, dont notamment : - l'état du personnel chargé du service incendie ; - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	C.C.H. – R. 143-44
2	Respecter les dispositions fixées par la notice de sécurité jointe au dossier, complétées et modifiées par les prescriptions suivantes.	C.C.H. – R. 143-22
3	Déposer une demande d'autorisation de travaux pour avis de la commission de sécurité avant tout aménagement ou modification de locaux ultérieur.	C.C.H. – R. 143-22, C.C.H. – L. 122-3
4	Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.	A. 25/06/80 – GN 13
5	Disposer de l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.	D. 08/03/95 - Art. 46
6	Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Justifier par un technicien compétent de cet isolement vis-à-vis des tiers latéraux et superposés.	A. 22/06/90 – PE 6 §1
7	Disposer des justificatifs permettant d'attester que les matériaux et éléments de construction ont un classement en réaction et en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité.	A. 25/06/80 – GN 12
8	Interdire les portes coulissantes non motorisées pour l'évacuation du public.	A. 25/06/80 – CO 48 §3
9	Disposer des justificatifs permettant d'attester que les revêtements (en particulier sol M4- parois M2 – plafond M1), tentures, rideaux et le gros mobilier ont un classement en réaction au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité.	A. 22/06/90 – PE 13
10	Disposer des justificatifs permettant d'attester que l'ensemble des installations techniques de l'établissement a été réalisée conformément aux normes et textes en vigueur.	A. 22/06/90

	<p>Sont visées en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations électriques (article PE 24) ; - L'installation gaz (article PE 10) ; - Les portes automatiques (article PE 11) ; - Le système de désenfumage (article PE 14) ; - L'installation Chauffage/Climatisation/Ventilation (articles PE 20 à 23) ; - Les installations de cuisson (articles PE 15 à 19) ; - L'installation ascenseur (article PE 25) ; - L'installation d'alarme incendie (article PE 27). 	
11	<p>Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur.</p> <p>De plus les principes suivants doivent être respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emploi de fiches multiples est interdit ; - Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation de façon à limiter le nombre de socles mobiles ; - Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes. 	A. 22/06/90 – PE 24 §1
12	<p>Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours.</p>	A. 22/06/90 – PE 27 §5
13	<p>Procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations ou équipements techniques. Ceux-ci doivent présenter de manière permanente toutes les garanties de sécurité et de bon fonctionnement.</p>	A. 22/06/90 – PE 4 §2
14	<p>Élaborer et intégrer dans les consignes destinées aux personnels, les dispositions arrêtées pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.</p> <p>Annexer ces consignes au registre de sécurité.</p>	A. 25/06/80 – GN 8

RECOMMANDATIONS

Aucune

Envoyé en préfecture le 14/09/2021

Reçu en préfecture le 14/09/2021

Affiché le

ID : 083-218300424-20210914-ARRETE2021_817-AR

AVIS – ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN émet un avis **FAVORABLE** au dossier de type permis de construire PC083 042 21 C0023 – AT 083 042 21 00006 concernant l'établissement dénommé **Pizzeria L'OLIVE NOIRE**, commune de **COGOLIN**.

Les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique ainsi que les justificatifs de la réalisation des prescriptions devront être transmis au Maire de la commune avant l'ouverture au public de l'établissement.

Nota : Le présent avis ne porte que sur la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne préjuge pas de l'application de dispositions relevant d'autres réglementations.

**Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale de la
protection des populations,**



Mme Laure FLORENT

RENSEIGNEMENTS LIÉS À**Pizzeria L'OLIVE NOIRE**

Commune de COGOLIN

Exploitant :	Tél. :
	Courriel :
Directeur :	Tél. :
	Courriel :

HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

PC initial n° 083 042 21 C0023 – Étudié le 09/09/2021 - Avis FAVORABLE.

Objet : Modification extension d'une habitation en ERP au RdC

Réceptionné : ERP 5ème cat sans sommel.

AT n° 083 042 21 00006 – Étudiée le 09/09/2021 - Avis FAVORABLE.

Objet : création d'une pizzeria au RdC de 68 m² accessible

DÉROGATION ACCORDÉE**DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement occupe l'intégralité le RdC d'une habitation. Il est implanté en centre-ville. Il est desservi par un accès principal situé depuis la rue Parmentier, accessible depuis l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny.

DESCRIPTIF du BÂTIMENT :

Forme géométrique : rectangulaire

Type de construction : traditionnelle

Nombre de niveaux : un seul pour l'ERP dan un habitation en R+2 à transformer et surélever

Stabilité au feu des structures principales : SF 1H

Stabilité au feu de la charpente et type de couverture : NP

Isolement par rapport aux tiers : 1 tiers contigu à plus de 4m et 1 tiers supérieur (logement), CF 1H

Emprise au sol : environ 125 m² d'un ensemble immobilier totalisant environ 300 m²

Façades accessibles / Voies : 2 façades accessibles rue Parmentier et avenue de Lattre de Tassigny

Distribution intérieure : traditionnelle

Locaux à risques importants : sans

Locaux à risques moyens : réserves, stockage - le local cuisine et l'espace four à pizza n'excédant pas 20 kW chacun; malgré tout, la cuisine sera isolée par des bloc-portes CF 1/2H avec ferme-portes et des parois et planchers CF 1H

Chauffage, climatisation, énergie : réalisé par un système VRV

Désenfumage : pas de locaux > à 300 m² pas de locaux aveugles de plus de 100 m²

Éclairage de sécurité : par BAES



Protection des personnes en situation de handicap : établissement de plain pied en R

Ascenseurs : S/O

Escaliers : S/O pour l'ERP

SSI, alarme incendie : alarme de type 4, audible en tous points

Alerte : téléphone urbain

Moyens de secours : extincteurs appropriés aux risques

Service de sécurité incendie : personnel à former et consignes adaptés, y compris pour les PMR

Défense extérieure contre l'incendie : un PI à moins de 200 m

DESCRIPTIF SUCCINCT par NIVEAU du HAUT VERS le BAS :

R+2 : habitation

R+1 : habitation

RdC : restaurant pizzeria avec une salle de 100 m², une véranda de 24 m² des toilettes et une cuisine de 10 m² plus un espace four à pizza.

Une communication par un bloc-porte CF 1/2 H avec le tiers supérieur (habitation au R+1 et R+2). 2 sorties (1 de 3 UP et un de 1 UP)

LOCALISATIONS DES COUPURES D'ÉNERGIES

Gaz :

Électricité :

Installation photovoltaïque :

Autre énergie :

Envoyé en préfecture le 14/09/2021

Reçu en préfecture le 14/09/2021

Affiché le

ID : 093-218300424-20210914-ARRETE2021_817-AR



Cogolin

COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES

Arrondissement de Draguignan
Commune de : COGOLIN

Procès-Verbal
de la commission

Séance du 10 août 2021

Désignation : M. GROS Pascal 36 Bd de Lattre de Tassigny 83310 COGOLIN	Type : N	Catégorie : 5
Adresse du projet : 36 Bd de Lattre de Tassigny 83 310 COGOLIN	AT 083042 21 00006 Déposée le : 17/05/2021 Complétée le : 25/06/2021	

Nature de l'intervention :

PC

AT

Dérogation

Visite de réception

visite ouverture

Contrôle groupe de visite

Composition de la commission

Membres permanents	Nom	Fonction ou service
Le Maire ou son représentant	M. Patrick GARNIER	Mairie de Cogolin - Adjoint
Les Associations des handicapés		
AVIE	M. Christian CLARVILLE	
APF 83	M. Stéphane DELORMES	
APAJH 83	M. Jean-Marc PEDRONA	Président
AVEFETH	Mme Gabrielle MARTIN	
L'Agent Communal	Laetitia FARNET	Service urbanisme
Membres consultatifs	Nom	Fonction ou service
M.		
M.		
Représentants de l'établissement	Responsabilité	
M.		

Avis de la commission :

FAVORABLE



Maire, l'Adjoint délégué

Patrick GARNIER.



Envoyé en préfecture le 14/09/2021

Reçu en préfecture le 14/09/2021

Affiché le

ID : 063-218300424-20210914-ARRETE2021_817-AR

TEXTES APPLICABLES ET DE REFERENCE

Loi 2005 - 102 du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et ses textes d'application

Articles R162-8 et suivants du CCH (ERP ou IOP)

Articles R163-3, R164-3 du CCH (dérogations en matière de logements)

Décret n° 2006-1658 du 21/12/2006 (voirie et espaces publics)

Décret n° 2021-872 du 30/06/2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du

CCH et fixant les mises en œuvre d'effet équivalent

Décret n° 2014-1327 du 5/11/2014 relatif aux AdAp

Décret n° 2014-1326 du 5/11/2014 modifiant les dispositions du CCH

Arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19/04/2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté du 8/12/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH et de l'article 14 du décret 2006-555

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Opération neuve	—	Modificatif
Rénovation		Changement de destination
Extension		
Aménagement		

DOCUMENTS FOURNIS

notice d'accessibilité	Plans justificatifs
Fournie	Fournis
Non fournie	Non fournis
Incomplète	Incomplets

OBSERVATIONS :

PRESCRIPTIONS ET DELAIS :

- Sorties : conformément à l'arrêté du 08/12/2014, les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées. Chaque sortie est repérable en tout point où le public est admis. La signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.
- Déplacer le toilette pour que l'axe de la cuvette soit situé à 0,45 de la barre d'appui.
- Lavabo : utiliser une robinetterie à soulever ou automatique.

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de Cogolin
- Mme, M. le représentant de l'association AVIE
- Mme, M. le représentant de l'association des handicapés APF 83
- Mme, M. le représentant de l'association des handicapés APAJH 83
- Mme, M. le représentant de l'association AVEFETH